



# MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

## IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets ORA8 - édition 2025.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
[https://www.dfg.de/en/research\\_funding/funding\\_opportunities/international\\_cooperation/funding/ora/](https://www.dfg.de/en/research_funding/funding_opportunities/international_cooperation/funding/ora/)
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture  
14/11/2023, 23h00 (CET)

## Point de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR

Maria TSILIONI

+33 1 73 54 83 04

[Maria.Tsilioni@agencerecherche.fr](mailto:Maria.Tsilioni@agencerecherche.fr)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étranger, dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR permet aux équipes de recherche françaises<sup>1</sup> d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

L'appel ORA a pour objectif de renforcer les coopérations internationales dans le champ des sciences sociales en finançant des recherches de grande qualité dans chacun des pays participants. Quatre organismes de financement participeront à cet appel : l'Agence nationale de la recherche (ANR), France ; la *Deutsche Forschungsgemeinschaft* (DFG), Allemagne ; l'*Economic and Social Research Council* (ESRC), Royaume-Uni ; le Conseil de Recherches en Sciences Humaines du Canada (*SSHRC*) qui coordonnera cet appel à projets.

Ce programme est destiné à permettre le financement de projets de recherche entre des Partenaires d'au moins trois des quatre pays participants. Les organismes de financement participants conduiront une expertise coordonnée et procéderont à une sélection commune. Les Partenaires seront financés par leur agence nationale respective, en accord avec ses règles de financement habituelles (avec certaines exceptions détaillées dans le texte de l'appel).

Dans le cadre de cet appel, ouvert à toutes les thématiques et à l'ensemble des sciences sociales, la couverture disciplinaire est susceptible de varier en fonction des organismes de financement impliqués dans le projet déposé. Des propositions peuvent être déposées dans l'ensemble du champ des sciences sociales, tel qu'il est défini par chaque organisme de financement. **Dans le doute, il est vivement conseillé aux chercheurs et chercheuses intéressés de se renseigner auprès de l'organisme de financement qui sera sollicité pour une aide, afin de s'assurer de l'éligibilité de leur projet.**

La *Japan Society for the Promotion of Science* (JSPS) collaborera de nouveau avec ORA au titre de Partenaire associé. Les candidates et candidats à l'appel ORA peuvent donc prospecter des chercheurs et chercheuses ou équipes Partenaires affiliés à une institution de recherche au Japon. Les chercheurs et chercheuses affiliés à des institutions de recherche japonaises devront déposer, en parallèle, leur candidature auprès de JSPS qui organisera une évaluation spécifique.

## 2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en une seule étape. Les propositions comportent deux éléments : un formulaire en ligne et une série de formulaires obligatoires à compléter hors ligne et à télécharger au format PDF (voir liste infra, section 3.1). Les déposantes et déposants doivent utiliser le *Proposal Template* pour rédiger leur proposition, ainsi que les formulaires associés (voir liste

---

<sup>1</sup> Cf Règlement Financier, art. 2.2.

infra). Ces documents sont disponibles sur le site de l'appel [https://www.dfg.de/en/research\\_funding/funding\\_opportunities/international\\_cooperation/funding/ora/](https://www.dfg.de/en/research_funding/funding_opportunities/international_cooperation/funding/ora/). Il est recommandé de lire attentivement le *Call Specification* et *Convergence Guidance for Applicants* documents avant de déposer la proposition.

Les propositions doivent être rédigées en anglais. Toutefois, les candidates et candidats éligibles au financement de l'organisme SSHRC peuvent soumettre leurs propositions en anglais ou en français. Les candidates et candidats qui souhaitent rédiger leur proposition en français doivent contacter le contact national du SSHRC au [ORA8@sshrc-crsh.gc.ca](mailto:ORA8@sshrc-crsh.gc.ca) avant la date-limite de dépôt des propositions pour obtenir plus de détails.

Les propositions de projet devront être déposées par le Responsable scientifique – Coordinateur sur le site de dépôt [SSHRC Convergence Portal](https://www.dfg.de/en/research_funding/funding_opportunities/international_cooperation/funding/ora/) de l'organisme SSHRC, en respectant le format et les modalités demandés disponibles sur le site de l'appel : [https://www.dfg.de/en/research\\_funding/funding\\_opportunities/international\\_cooperation/funding/ora/](https://www.dfg.de/en/research_funding/funding_opportunities/international_cooperation/funding/ora/).

Les Partenaires qui sollicitent une aide auprès de l'ANR doivent en outre renseigner leur annexe financière et déposer leur proposition via la plateforme SIM de l'ANR <https://aap.agencerecherche.fr/layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=2041> (ouverte à partir du 12 juillet 2023).

La date-limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de dépôt [SSHRC Convergence Portal](https://www.dfg.de/en/research_funding/funding_opportunities/international_cooperation/funding/ora/) et sur la plateforme SIM de l'ANR <https://aap.agencerecherche.fr/layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=2041> est fixée au **14/11/2023 à 23h00 (CET)**.

Les propositions comprenant des Partenaires demandant un financement de l'ANR, et qui n'auront pas été déposées à la fois sur le [SSHRC Convergence Portal](https://www.dfg.de/en/research_funding/funding_opportunities/international_cooperation/funding/ora/) et sur la plateforme SIM <https://aap.agencerecherche.fr/layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=2041> de l'ANR avant la date-limite de dépôt des candidatures, seront jugées inéligibles.

### 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

Les déposantes et déposants sont avisés.es que les organismes de financement déclareront inéligibles les propositions qui ne respectent pas les critères et conditions d'éligibilité qui leurs sont propres et/ou établis collectivement dans le cadre de cet appel. Si une proposition est déclarée inéligible par un organisme de financement participant à l'appel, l'ensemble du projet sera déclaré inéligible et sera déclaré comme tel par tous les organismes de financement sollicités pour une aide.

Il est à noter que l'ESRC n'autorise pas de re-dépôt de propositions impliquant un Partenaire britannique et qui n'auraient pas été sélectionnées pour financement lors des précédentes éditions d'ORA ou lors de tout autre appel à projets de l'ESRC. De même, une proposition, qui n'a pas été sélectionnée pour financement dans le cadre d'un appel à projets de l'ESRC, ne peut pas être déposée

dans le cadre de l'appel ORA.

### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

#### - **Caractère complet**

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- SSHRC [Convergence application form](#)
- *Proposal Template*
- *Narrative CV Template*
- *ESRC Finance form* (le cas échéant)
- *SSHRC Finance form* (le cas échéant)
- *SSHRC Terms and Conditions for Applying* (le cas échéant)
- *Letters of support* (le cas échéant)

De plus :

- Les candidates et candidats qui demandent un financement de l'ANR doivent renseigner leur annexe financière et déposer leur proposition via la plateforme SIM [https://aap.agencerecherche.fr/ layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=2041](https://aap.agencerecherche.fr/layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=2041) de l'ANR (ouverte à partir du 12 juillet 2023) et via le site de dépôt [SSHRC Convergence Portal](#).
- Les candidates et candidats qui demandent un financement de la DFG doivent déposer leur proposition via la plateforme <https://elan.dfg.de> et via le site de dépôt [SSHRC Convergence Portal](#).

#### - **Thèmes de collaboration scientifique**

Les propositions peuvent être déposées dans n'importe quelle discipline des sciences sociales. Les projets doivent se concentrer sur la recherche fondamentale et comporter un programme de travail intégré, démontrant clairement la plus-value de la collaboration internationale proposée. Il est attendu que chaque Partenaire au projet contribue de manière substantielle au projet commun, y compris en prenant des responsabilités dans son organisation.

Les infrastructures scientifiques, la constitution de bases de données ou les activités de réseautage ne seront pas éligibles sans être adossées à un projet de recherche substantiel et clairement établi.

#### - **Conformité des documents déposés**

Les déposantes et déposants doivent s'assurer qu'ils ont lu et se sont conformés aux spécifications de l'appel contenues dans les différents formulaires à remplir (disponibles au lien suivant [https://www.dfg.de/en/research\\_funding/funding\\_opportunities/international\\_cooperation/funding/ora/](https://www.dfg.de/en/research_funding/funding_opportunities/international_cooperation/funding/ora/)) et aux critères de l'appel, exposés dans le document *Call Specification*.

Si la longueur de texte maximale autorisée est dépassée ou si les documents nécessaires ne sont pas inclus, la proposition sera déclarée inéligible.

#### - **Éligibilité des participants**

L'appel ORA8 est ouvert aux propositions des candidates et candidats éligibles de trois ou quatre des pays participants à l'appel : le Canada, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Les Partenaires de

coopération du Japon, ainsi que les Partenaires financés sur fonds propres, ne sont pas pris en compte dans l'exigence minimale de trois pays.

Le consortium de chaque proposition doit être composé d'un candidat ou d'une candidate par pays (*Applicant*) concerné par la proposition. Le candidat ou la candidate doit satisfaire aux conditions d'éligibilité de son organisme de financement ; l'*Applicant* agira comme point de contact avec son organisme de financement pour toutes les questions nationales. Si, au sein d'un consortium, plus d'un Partenaire demandent un financement auprès d'un organisme de financement national précis, ceux-ci doivent nommer l'un d'entre eux "*Applicant*" et les autres seront des "*Co-applicants*".

Les Partenaires au projet ne peuvent être impliqués que dans une seule proposition au titre de l'appel ORA8, que ce soit au titre de Responsable scientifique – Coordinateur de l'ensemble du projet (*Main Applicant*) ou d'une équipe nationale (*Applicant* ou *Co-Applicant*). Il incombe aux Responsables scientifiques – Coordinateurs de s'assurer que les Partenaires au projet respectent cette règle. Si une personne apparaît dans plus d'une proposition, toutes les propositions seront déclarées inéligibles par le secrétariat de l'appel. Les Partenaires d'une proposition peuvent en revanche être impliqués dans un nombre non limité d'autres propositions en tant que membres de l'équipe (*Team members*) ou Partenaires de coopération (*Cooperation partners*).

Suite aux mesures restrictives européennes, aucune collaboration entre les consortia de projets et les institutions russes et/ou biélorusses n'est autorisée.

- **Durée des projets**

Les projets déposés sont d'une durée de 24 à 36 mois. Les équipes d'un même consortium doivent faire en sorte de démarrer et d'achever leurs travaux aux mêmes dates. Des prolongations pourront être obtenues, selon les règles propres à chaque organisme de financement participant, dans la limite d'une année maximum.

### 3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/Rf>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

Le budget demandé à l'ANR ne doit pas dépasser la limite de financement proposée par l'ANR et qui est de 450 000€ maximum par projet.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure l'ensemble des données détaillées demandées, notamment dans les onglets « *Données administratives* » et « *Données financières* » sur le site de dépôt de l'ANR

[https://aap.agencerecherche.fr/\\_layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=2041](https://aap.agencerecherche.fr/_layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=2041).

- **Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR**

L'appel est ouvert à l'ensemble des sciences sociales.

- **Composition du consortium**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>2</sup>.

## 4. EVALUATION

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel [https://www.dfg.de/en/research\\_funding/funding\\_opportunities/international\\_cooperation/funding/ora/](https://www.dfg.de/en/research_funding/funding_opportunities/international_cooperation/funding/ora/). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie conjointement par le comité de l'appel, en tenant compte de la capacité budgétaire des agences participantes.

---

<sup>2</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »<sup>3</sup>, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »<sup>4</sup>, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : [categorisationbeneficiaire@anr.fr](mailto:categorisationbeneficiaire@anr.fr) et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

### Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

## 6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

### 6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ». Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans

---

<sup>3</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

<sup>4</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)

le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes<sup>5</sup>:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>6</sup>,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

## 6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>7</sup> ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>8</sup>. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

---

<sup>5</sup> Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

<sup>6</sup> Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

<sup>7</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015\\_Charte\\_fran%C3%A7aise\\_IS.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

<sup>8</sup> <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

### 6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique<sup>9</sup> ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

### 6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya<sup>10</sup>. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

### 6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de

---

<sup>9</sup> Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

<sup>10</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

## 7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel<sup>11</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr).

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

## 8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)<sup>12</sup> a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des Partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN<sup>13</sup>. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne

---

<sup>11</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>12</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>  
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

<sup>13</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

permettra pas la sélection des projets. L’avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

**Important : en amont de tout dépôt de projet à l’ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l’application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d’éligibilité de leur projet.**

## 9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L’ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d’autres organismes de financement français ou étrangers, à d’autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d’accords de collaboration, de l’ouverture des données publiques, l’accès aux documents administratifs<sup>14</sup>, l’échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>15</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d’évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s’effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l’être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d’autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l’objet de la collaboration entre l’organisme de financement partenaire de l’ANR et celle-ci.

---

<sup>14</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>15</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l’administration, et son décret d’application n°2016-308 du 17 mars 2016.